www.thelivingsprings.org

Geneva, Switzerland.

L'Assemblée générale extraordinaire de l'association « The Living Springs » réunie le vendredi 5 octobre 2012 a modifié ses statuts approuvés lors de sa création en date du 04 mai 2010 comme suit :

STATUTS DE L'ASSOCIATION

"THE LIVING SPRINGS"

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.

" THE LIVING SPRINGS " ci-après désignée "TLS" est une association indépendante, apolitique, non confessionnelle, à but non lucratif et d'intérêt général organisée corporativement selon les articles 60 ss du Code Civil Suisse.

Elle est régie par les présents statuts et dotée de la personnalité juridique.

Article 2. BUT

TLS a pour but d'aider au développement durable des projets, notamment mais pas exclusivement, en matière de potabilisation d'eau , de traitement d'eau, à la gestion de l'eau, au conseil et à la formation dans ce domaine ainsi que dans l'installation de systèmes de purification et de traitement de l'eau dans des collectivités locales, des villages et des communes ou autres situés situés en Suisse ou à l'étranger.

L'association peut étendre son action dans le domaine d'autres énergies renouvelables identiques comme l'électricité, l'assainissement, etc... et de faire tout ce qui pourrait alléger les souffrances des personnes démunies et opprimées.

Elle collabore à ces effets avec des organisations dont le but est identique au sien.

Article 3. SIEGE

Le siège de TLS est dans le canton de Genève. Il est fixé au 19, rue des Caroubiers – 1227 Carouge.
Il pourra être transféré par décision du comité exécutif à la majorité absolue des membres.
L'Association peut avoir plusieurs représentations ou sections en Suisse et à l'étranger.

Article 4. DUREE

La durée de "TLS" est illimitée.

C.L.

II. MEMBRES

Article 5.

Toute personne physique ou morale intéressée à la réalisation du but et objectifs de TLS, sans distinction de religion, de race et de sexe, ayant atteint l'âge de 18 ans et possédant l'exercice de ses droits civils au sens de la déclaration universelle des droits de l'homme, peut devenir membre de l'association.

Les demandes d'adhésion doivent être formulées par écrit et adressées au comité exécutif, au siège de l'association ou par fax ou par voie électronique.

Le comité exécutif établit un formulaire à cet effet.

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des présents statuts.

Article 6. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :
6.1. par décès ;
6.2. par démission ;
6.3. par exclusion.

La perte de qualité de membre entraîne celle de tous les droits dans l'association.

Tout sociétaire peut démissionner moyennant un préavis par lettre recommandée donné 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois et adressé au comité exécutif.

Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante est exigible.

Article 7.

Le comité exécutif a le pouvoir discrétionnaire d'exclure tout membre dont le comportement n'est pas compatible avec le but et les objectifs de l'association.
La décision est prise à la majorité des deux tiers de ce comité.
La décision d'exclusion prend un effet immédiat.
Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. Ils doivent leurs parts de cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

C.L.

III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 8

Les organes de "TLS" sont :

8.1. l'Assemblée Générale ;
8.2. le Comité Exécutif.

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9.

- L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.
- Elle est composée de tous les membres de l'Association.
- Elle est présidée par le président du comité exécutif ou à défaut par le doyen d'âge des autres membres du comité exécutif.
- L'Assemblée Générale est convoquée par le comité exécutif une fois au moins par an.
- Elle peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige.
- Sa convocation est en outre provoquée lorsque le cinquième des membres de l'association en fait la demande par écrit au comité exécutif.
- Les convocations individuelles faites par le comité exécutif au moins à vingt jours d'avance, doivent être accompagnées d'un ordre du jour qui prévoit obligatoirement des délibérations et décisions sur les activités de l'association.
- Il ne peut être pris de décisions ou de résolutions que sur les objets inscrits à l'ordre du jour et arrêtées préalablement par le comité exécutif et portés à l'avance à la connaissance des sociétaires à moins que la majorité des deux tiers des membres présents n'en décide autrement.

Article 10

L'Assemblée Générale :
. élit les membres du comité exécutif ;
. se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
. prends connaissance des rapports de l'exercice et vote leur approbation ;
. donne décharge au comité exécutif de sa gestion ;
. approuve les comptes annuels ;
. se prononce sur la modification des statuts ;
. fixe le montant des cotisations annuelles.
L'Assemblée Générale se prononce sur toutes les affaires qui lui sont réservées par la loi.

C.L.

Article 11.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents.
Chaque membre dispose d'une voix.
Le scrutin sera secret lors de l'élection du comité, lors d'une décision d'exclusion et chaque fois que l'un des membres de l'Assemblée Générale le demande.
Seules les matières contenues dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale peuvent faire l'objet d'un vote, à moins que la majorité des trois quarts des sociétaires présents n'en décide autrement comme prévu au dernier paragraphe de l'article 9 ci-dessus.
L'Ordre du jour doit être à la disposition des membres de l'Association au minimum dix jours avant l'Assemblée Générale.
Les propositions individuelles destinées à être soumises à l'Assemblée Générale doivent être remises au secrétariat de l'Association, au siège de celle-ci, vingt jours au moins avant ladite assemblée. La révision des statuts doit être approuvée par la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents.

Toutes modifications du but de l'Association doivent être approuvées par les 4/5 des membres présents.

B. LE COMITE EXECUTIF

Article 12.

L'Assemblée Générale élit un comité exécutif composé de trois membres au moins.
Le Comité Exécutif procède immédiatement et dans un délai maximum d'une semaine à la formation de son bureau par l'élection au scrutin secret et pour toute la période de son mandat :

- d'un président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un trésorier.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Le comité exécutif peut à tout moment modifier la formation de son bureau à une majorité minimale des 2/3 de ses membres.

Article 13.

Le mandat du comité exécutif est de trois ans.
Les membres du comité exécutif sont rééligibles.

Article 14.

Le comité exécutif gère les affaires courantes de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

C.L.

Il doit établir un programme de travail chaque année.
Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association.

Il a le pouvoir discrétionnaire de ratifier ou non les demandes d'adhésion à la majorité absolue de ses membres.
Il doit se réunir aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, mais une fois au moins chaque trois mois.

IV. FINANCES

Article 15.

Les ressources de l'association consistent en :
15.1. le montant des cotisations ;
15.2. le produit des manifestations qu'elle organise ;
15.3. les subventions, dons et legs qui lui échoient ;
15.4 les produits des activités de l'Association ;
15.5 et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Article 16.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacements. Pour les activités qui excédent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.
Les frais généraux de l'association ne doivent pas excéder le taux maximum de 30% par rapport aux couts des équipements (matériel).

Article 17.

L'Assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs des comptes qui sont rééligibles d'année en année.

Le rapport des vérificateurs des comptes est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale en même temps que les comptes proposés par le trésorier.

Article 18.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.
Le trésorier clôture les comptes de l'année au 31 janvier au plus tard.

C.L.

V. RESPONSABILITES

Article 19.

Les biens de l'Association garantissent seuls ses engagements. Aucun membre ne peut être personnellement poursuivi pour une dette de l'association. L'article 55 alinéa 3 du code civil suisse est réservé.*

- Article 55 du code civil suisse :
  La volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes. Ceux-ci obligent la personne morale par leurs actes juridiques et par tous autres faits.
  Les fautes commises engagent, au surplus, la responsabilité personnelle de leurs auteurs.

Article 20.

L'Association est engagée, à l'égard des tiers, par la signature individuelle du président ou par la signature collective à deux de deux membres du comité.

Article 21.

La dissolution de l'Association peut avoir lieu en tout temps.
Elle peut être prononcée par l'Assemblée Générale, représentant les 4/5 des membres.
En prononçant la dissolution, l'Assemblée Générale détermine le mode de liquidation et attribue l'excédent de l'actif éventuel à des institutions poursuivant des buts semblables ou similaires.

Article 22.

L'Association est soumise au droit suisse. Tout litige pouvant survenir entre les membres ou avec des tiers sera soumis au droit suisse. Les Tribunaux genevois seront compétents sous réserve du droit de recours auprès du Tribunal Fédéral.

Fait et signé à Genève, Suisse, le 5 octobre 2012.

Catherine Lanvers — **Présidente**

Françoise Aimée — **Secrétaire**

C.L.